



DELAIS

1. Règle générale

Conformément au droit commun et notamment à l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, les personnes ayant introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif, lorsqu'un délai de **trois mois** s'est écoulé sans qu'il soit intervenu aucune décision. Le délai de trois mois ne joue pas lorsque la législation prévoit un délai supérieur (voir tableau ci-dessous).

2. Délais prévus par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Délivrance de l'attestation d'enregistrement	immédiatement
Délivrance de l'attestation de séjour permanent	dans le mois de la demande
Délivrance de la carte de séjour membre de famille	6 mois *
Délivrance de la carte de séjour permanent	3 mois
Traitement de la demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur salarié transféré, travailleur salarié détaché, travailleur indépendant, sportif, étudiant, élève, stagiaire, volontaire, chercheur	3 mois **
Traitement d'une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur salarié et d'autorisation de travail pour détenteur d'un titre de séjour « membre de famille » ou « vie privée » pour l'exercice d'une activité rémunérée à titre accessoire	4 mois, délai prorogeable **
Traitement d'une demande d'autorisation de séjour en tant que travailleur hautement qualifié (« carte bleue européenne »)	90 jours **
Traitement de la demande d'autorisation de séjour du membre de famille d'un ressortissant de pays tiers	9 mois, délai prorogeable **
Traitement de la demande en obtention du statut de résident de longue durée	6 mois, délai prorogeable
Traitement de la demande d'autorisation de séjour du résident de longue durée d'un autre EM	4 mois, délai prorogeable de 3 mois
Traitement d'une demande de renouvellement d'un titre de séjour	3 mois ***

* Le ressortissant de pays tiers membre de famille d'un citoyen UE fait sa demande en obtention d'une carte de séjour dans les trois mois suivant son arrivée auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence. Un récépissé attestant le dépôt de la demande de carte de séjour est délivré **immédiatement**. Le récépissé vaut carte de séjour pendant une période maximale de **6 mois** mais **ne vaut pas document de voyage**.

** Le ressortissant de pays tiers qui a reçu une autorisation de séjour doit se présenter, muni de cette autorisation, **dans les trois jours ouvrables** à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration d'arrivée est délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour mais ne vaut pas document de voyage.

*** Les demandes de renouvellement des titres de séjour sont à introduire auprès du ministre **dans les deux mois** précédant la date d'expiration de la validité du titre de séjour.

Attention :

Les délais ne courent qu'à partir du moment où la demande introduite auprès du ministre est complète ! Seules les demandes comportant les indications et les pièces requises font l'objet d'un traitement. Les demandes incomplètes sont retournées aux requérants.